

1187
 21
 12 10



la dite assemblée
 générale d'administration
 du Spiritisme
 Modifications

Cinquième assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société anonyme,
 à parts d'intérêt et à capital variable de la Compagnie générale et centrale du
 Spiritisme, dont le siège social est à Paris, rue de Lille n.º 7; tenue le samedi
 dix-huit octobre, mil huit cent soixante-treize, au siège social, par suite de
 la convocation adressée aux actionnaires par l'Administrateur provisoire, en
 vertu de l'article seize des Statuts.

L'assemblée est ouverte à une heure et demie, sont présents :

M. v. Rivail, propriétaire de vingt et une parts	21 parts
M. Couzet propriétaire de deux parts	2 "
M. Levent propriétaire de deux parts	2 "
M. Joly propriétaire de deux parts	2 "
M. Guilbert propriétaire de deux parts	2 "
M. Leymarie propriétaire de deux parts	2 "
M. Vandercyest propriétaire d'une part, représenté par M. Adame	1 "
M. Rivail, en vertu d'un pouvoir	1 "
Cotal, trente deux parts, ci	38 "

M. Leymarie
 adm. au siège
 de Lille 7 =

Conforme à la feuille de présence signée par tous les comparants aux Tit. noms.
 Le nombre des actions exigé par les statuts étant représenté pour la validité des
 opérations de l'assemblée, celle-ci se déclare valablement constituée; elle
 nomme pour son président M. Couzet, l'un de ses membres, et M. Leymarie admi-
 nistrateur, comme secrétaire. - Elle se libère en présence de M. Reed, membre du
 Comité de surveillance pour l'année 1873-1874. - Le procès verbal de la séance
 extraordinaire du dix et onze mai dernier, est lu et adopté à l'unanimité.

Quant au procès verbal de la dernière assemblée ordinaire du vingt-neuf juillet
 mil huit cent soixante-douze, qui porte de nombreux renvois en marge, qui n'ont pas
 été paraphés par le Président, et que celui-ci déclare n'avoir pas existés lors-
 qu'il a signé cette pièce, sauf quatre qu'il a paraphés et dont l'un paraît avoir
 été altéré; l'assemblée fait toutes réserves surtout à cause des nombreuses ratures
 que M. Bittard a mentionné avoir été approuvées par une mention approbative,
 mise non en marge comme cela se pratique habituellement, mais entre les der-
 nières lignes du procès verbal et les signatures, laissant en blanc le nombre des
 mots rayés.

Conformément à l'ordre du jour, il est procédé ainsi qu'il suit :
 1.º - Lecture du rapport de la commission de surveillance ayant pour objet de rendre
 compte de l'exécution des dispositions prises dans l'assemblée extraordinaire des dix et
 onze mai dernier, dont la minute est ci-jointe comme faisant partie du présent
 procès verbal. - L'assemblée remercie les Membres du Comité de surveillance
 et l'Administrateur provisoire du zèle qu'ils ont apporté dans l'accomplissement
 de leur mission.

L'Assemblée adoptant les motifs exprimés dans ce rapport, approuve la fixation des bénéfices des derniers exercices, à la somme de sept cent soixante quinze francs, vingt huit centimes, décide qu'il ne sera pas distribué de dividendes aux actionnaires et que le bénéfice net sera porté au compte des fonds de réserve.

2^o - M. Leymarie lit quelques considérations sur les décisions prises dans la dite assemblée extraordinaire et sur leur exécution en ce qui concerne les travaux d'inventaire et de vérification qui ont été minutieusement et scrupuleusement faits en l'absence de tout état antérieur exact, pouvant servir de point de départ et de base. Il constate le zèle avec lequel Madame Rivail et le comité de surveillance ont contribué à ces opérations; ces observations écrites et signées de M. Leymarie, sont annexées au présent procès-verbal. Il donne un résumé de l'inventaire inscrit sur un registre spécial aux inventaires annuels, ouvert en exécution des résolutions prises dans la dite assemblée extraordinaire. Il donne le détail des empreintes et des liches, retrouvés après de nombreuses recherches chez leurs détenteurs, et signale de nombreuses différences entre les nombres de livres portés dans l'inventaire de M. Bittard et l'inventaire scrupuleux dressé par M^{me} Ellen Hardae, M. Leymarie, avec la participation de M. Jouffroy, caissier de la Société.

3^o - Sur la somme allouée à M. Bittard par l'assemblée extraordinaire sur son état pour solde de tout compte, il lui revient un solde de quatre cents francs, sur lesquels le comité de surveillance propose de lui faire plusieurs retenues, savoir: Cent cinquante francs pour le salaire à trente francs par mois de tenus de livres employé au recensement des écritures de M. Bittard. 2^o Cente six francs encaissés par celui-ci d'une Dame Collignon, dont il a accusé réception suivant son copie de lettres, et qu'il a fallu rembourser depuis. 3^o Deux cents francs donnés à un traducteur qui avait été chargé de traduire en Anglais le *Opus* 'est-ce que le spiritisme?' dont la traduction ne paraît pas exister. - L'assemblée après en avoir délibéré déclare que la proposition du comité de surveillance pouvant être sujette à contestation, il n'y sera pas donné suite. En ce qui touche la réduction de la somme de cente six francs, remboursée à M^{me} Collignon, attendu que M. Bittard n'a pas débité la Société de cette somme sur ses livres, et que cette somme n'est pas comprise dans le reliquat de caisse qu'il a remis à la dite assemblée extraordinaire lors de sa démission, l'assemblée décide qu'il en sera fait retenue à M. Bittard. Quant aux deux cents francs payés à une personne chargée de la traduire le *Opus* 'est-ce que?' l'assemblée invite M. l'administrateur de la Société et les membres du comité de surveillance à faire de nouvelles recherches de la traduction dont il s'agit. Au cas où elle serait trouvée dans les papiers de la Société qui ne sont pas encore complètement dépouillés, il ne sera fait à M. Bittard aucune retenue de ce chef; dans le cas contraire, la somme de



- Deux cents francs lui sera retenue.
- 4^o - M. Leymarie est nommé administrateur unique de la société pour deux années aux appointements de trois mille francs.
- 5^o - Le capital nominal des actions ou parts d'intérêt de la société, est réduit à cinq cents francs. En conséquence l'assemblée décide que les titres actuels des parts qui sont au capital de mille francs, seront échangés contre de nouveaux titres de cinq cents francs chacune, et qu'il sera délivré aux actionnaires deux des titres nouveaux en remplacement de chacun des anciens.
- 6^o - L'assemblée décide, en vertu de la faculté qui lui est donnée par les articles trente et trente et un de ses statuts et à l'unanimité, que sa raison sociale sera changée, et à la place de sa dénomination actuelle elle substitue la suivante: Société pour la continuation des œuvres spirituelles d'Alban Kerdor, anonyme et à capital variable. - Il n'est fait aucune modification à la durée de la société; son capital est porté à la somme de quarante deux mille francs représentés par quatre vingt quatre actions de cinq cents francs chacune, dont quatre vingt seront attribuées aux porteurs des actions anciennes ou à leurs cessionnaires, en vertu de transferts déjà effectués ou à effectuer par suite de l'admission sur laquelle il va être délibéré, en conséquence de diverses demandes adressées à la société par l'intermédiaire de son administrateur, et les quatre autres à M. Reed, membre non armé du comité de surveillance, et qui, sur sa demande, est admis à l'unanimité par l'assemblée, au nombre des actionnaires.
- Sont ensuite admis à l'unanimité comme actionnaires, sur leur demande, Messieurs:
- 1^o - Vincent, propriétaire à Lang-sous-Culbigny par Sothy (H. t. Marne) pour une part de cinq cents francs, par suite du transfert fait par M. Bettard pour la moitié d'une des actions de mille francs de ce dernier. Cette action portant le numéro trente-cinq.
 - 2^o - Carré, Colonel d'artillerie, actuellement résidant à Bourges (Cher) pour une part de cinq cents francs, par suite du transfert fait par M. Bettard de la seconde moitié de la dite action à ce dernier.
 - 3^o - Caron, propriétaire à Maison-rouge par Trévans (Yonne) pour une part de cinq cents francs, par suite du transfert de la moitié de la deuxième action de M. Bettard, portant le numéro trente six.
 - 4^o - Epore, fabricant de bâches, demeurant rue n^o 2 Copincourt à Paris, pour une part de cinq cents francs, par suite du transfert fait par M. Bettard de l'autre moitié de sa deuxième action, portant le numéro trente six.
 - 5^o - Bourgis, Capitaine, commandant au 4^e régiment de chasseurs à cheval, résidant à Marseille, pour une part de cinq cents francs, montant de la moitié d'une action de mille francs, transférée à son profit par M. Couzet, portant le numéro vingt-quatre.

6.^o - Gourmey-Cabouche, propriétaire, demeurant à Bailleul (Nord) pour une part de cinq cents francs, montant de la seconde moitié de la dite action dont le transfert lui est fait par M. Couzet.
7.^o - Barroux, ingénieur en chef du chemin de fer de l'Est, demeurant à Crotoy, pour une part de cinq cents francs, formant la moitié d'une action de mille francs, transférée à son profit par M. Lerent, portant le numéro vingt-trois.
8.^o - De Montaut, juge de paix à Sarentis-en-Corron, par Ychaux (Lander) pour une part de cinq cents francs, formant la moitié d'une action de mille francs, transférée à son profit par M. Goly, portant le numéro trente-neuf.
9.^o - Conduché, propriétaire, demeurant à la Noërie, commune de Monténiat (Lam) pour une part de cinq cents francs, formant la seconde moitié de la dite action de mille francs, transférée par M. Goly.

Les articles suivants des statuts sont modifiés comme suit :

Article 1. - La société anonyme à parts d'intérêt et à capital variable, ayant pour objet de faire connaître le spiritisme par tous les moyens que les lois autorisent et principalement la publication d'un journal spiritiste et de tous les ouvrages traitant de spiritisme, fondée à Paris le treize août mil huit cent soixante-neuf, modifie ses statuts comme suit :

Article 2. - La société prend la dénomination de : Société pour la continuation des œuvres spiritistes d'Allan Kardec, anonyme et à capital variable.

Article 3. - Les deux derniers articles ont été modifiés ainsi : Au moyen d'un nouvel apport de la somme de deux mille francs, fait par un membre nouveau admis dans la société dans son assemblée générale du dix-huit octobre mil huit cent soixante-treize, le capital de la société est porté à la somme de quarante deux mille francs, versés dans la caisse sociale. - Le fonds social ainsi avité dans les formes et proportions autorisées par les articles 18 et 103 de la loi des 24-27 juillet 1867 et ainsi qu'il est dit aux présents statuts.

Article 4. - Le fonds social tel qu'il est actuellement constitué, est divisé en quatre vingt quatre parts de cinq cents francs chacune qui seront attribuées, savoir : quatre parts à l'actionnaire nouvellement admis dans la société, et les quatre vingt autres actions dans la proportion de deux actions pour chacune des quarante actions dont les anciens associés sont propriétaires.

Article 10. - La société est administrée par un seul administrateur, nommé par l'assemblée générale, et choisi parmi les actionnaires. Le traitement de cet administrateur est fixé par cette assemblée.

Article 11. - L'administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de quatre parts d'intérêt au moins. - Les parts sont affectées à la garantie de sa gestion, inaliénables et insaisissables, ainsi que les intérêts y attachés, jusqu'à l'apurement final de ses comptes.

Article 12. - L'administrateur est nommé pour deux ans ; il est révocable et peut être réélu indéfiniment par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 13. - (1^{er} alinéa) Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité de surveillance qui agit comme son mandataire et sous sa responsabilité. L'administrateur gérant ne pourra éditer d'ouvrages nouveaux, ni rééditer ceux d'Allan Kardec, soit en Français, soit en langues étrangères, sans avoir pris l'avis des comités de surveillance et de lecture de la revue *Esprit*, qui pourront s'opposer à leur publication.

Les procès-verbaux des réunions relatives à ces questions, seront régulièrement tenus et signés des membres présents et de l'administrateur.

Pendant la durée de son mandat, l'administrateur devant tout son temps à la société, ne pourra s'intéresser dans aucune autre affaire commerciale quelle qu'elle soit. - L'administrateur a droit à un traitement fixe de trois mille francs par an, à prélever mensuellement et par douzièmes, et en outre à une part des bénéfices ci-après fixée.

Article 14. - Il sera nommé chaque année en assemblée générale, deux comités de trois membres chacun, pris parmi les associés ; l'un de ces comités sera chargé de la mission de surveillance prescrite par la loi ; l'autre sera chargé de la lecture de la revue mensuelle avant son impression, et des ouvrages à éditer qui pourraient être adressés à la société, il prendra le titre de Comité de lecture.

Article 18. - Il est tenu une assemblée générale ordinaire à la fin d'avril ou dans le courant du mois de Mai au plus tard.

Le reste de l'article est maintenu.

Article 19. - A la fin du premier alinéa, supprimer les mots : non-associés.

Article 23. - Au deuxième alinéa ajouter après les mots, elle nomme : l'administrateur, les membres du comité de lecture et les membres du comité de surveillance pour l'exercice suivant.

Au dernier alinéa substituer aux mots - aux administrateurs & - à l'administrateur tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles ; elle peut prononcer sa révocation.

Article 24. - (premier alinéa) ajouter à la fin : et des membres du comité de surveillance présents. - (dernier alinéa) au lieu de : seront signés par les administrateurs & - mettre : seront signés par l'administrateur.

Article 26. - Au lieu de : Le Comité de Direction, mettre l'administrateur.

Article 27. - (1^{er} alinéa) au lieu de : à chacun des administrateurs salariés, mettre : à l'administrateur, et supprimer la suite du 3^o alinéa.

Article 28. - Au lieu de : Aux administrateurs salariés, mettre : à l'administrateur - Supprimer les mots : sous le comité d'administration.

Article 30. - Au renvoi du 3^o alinéa, au lieu des mots : de mille francs, mettre de cinq cents francs.

Article 32. - (1^{er} alinéa) Au lieu de : les administrateurs convoquent,

mettre : L'administrateur convoque
Article 35. - (1^{er} alinéa) Au lieu de mille francs, mettre cinq cents francs.
Cette rectification devra être renouvelée à la dernière ligne du même alinéa.
Article 36. - (1^{er} alinéa) Au lieu de : les administrateurs, mettre l'administrateur.
Article 41 et suivants, mettre partout où il y a lieu : l'administrateur, à
la place des mots : les administrateurs.

Après l'adoption à l'unanimité des modifications précédentes, le
Comité de surveillance fait observer à l'assemblée que dans l'apport de
M. Monvoisin, les trois tableaux les plus importants parmi les neuf qui
composent cet apport, n'ont pas été livrés. Ce sont les suivants :

n^o 5 L'auto-da-fé de Jean Huss.

n^o 6 Jeanne d'arc sur le bûcher

n^o 8 L'apparition de Jésus au milieu de ses Apôtres après sa mort
corporelle.

Il y a lieu en conséquence de débiter la succession de M. Monvoisin de cette
portion de l'apport de celui-ci, et faire toutes réserves à cet égard contre les
ayants droits à la dite succession.

La partie livrée de l'apport de M. Monvoisin a été confiée à Madame
Allan Kader qui en est dépositaire.

L'assemblée considérant qu'il est de l'honneur du spiritisme de repous-
ser tout soupçon de captation que la société pourrait attirer sur elle en
acceptant des legs qui pourraient être considérés comme ayant été sollicités
par elle, par cela même qu'elle aurait reçu en dépôt des testaments
contenant ces legs, attendu que M. Babin, spirite résidant à Bordeaux,
a adressé à l'administrateur de la société un testament qui se trouve
dans ce cas, décide à l'unanimité que son président et son secrétaire
retourneront à M. Babin la copie de son testament olographe.

L'Assemblée décide enfin :

- 1^o Que le comité de surveillance pour l'année sociale 1874-1875, sera
composé de M^{me} Larent, Colonel Carre et de Madame Allan Kader.
- 2^o Que le comité de lecture pour le même exercice, sera composé de
M^{me} Allan Kader, de M^{me} Larent et de M. Jolly.
- 3^o Les deux clefs de l'armoire contenant les archives seront remises, l'une
à M. Larent, l'autre à l'administrateur.
- 4^o La collection des revues depuis 1878, jusque et non comprise l'année
courante et celle qui la précède, sera vendue désormais au prix de
cinq francs le volume, franc de port.
- 5^o L'administrateur aura la faculté de vendre au prix de librairie, les
ouvrages de fonds de la société aux personnes qu'il reconnaîtra pour
fortunées et qui les demanderont dans un but de propagande, en général.

par Douze treize ; un volume seul des cinq ouvrages fondamentaux, pourra être couramment vendu deux francs soixante quinze C.^{ts} L'Assemblée reconnaît qu'il est utile et même urgent de faire traduire en anglais les ouvrages fondamentaux de la Doctrine. M. Reed qui a manifesté l'intention généreuse de concourir à l'exécution de ce vœu, veut bien s'unir à l'administrateur pour trouver un traducteur capable de s'identifier avec les idées du Maître, et présenter au Comité de surveillance un état qui fixerait le prix de revient de la traduction de ces ouvrages et le mode de cette traduction.

M. Ladame, avocat et Maire à Gauc près de Compiègne, qui a bien voulu aider de ses lumières la préparation des modifications précédentes aux Statuts de la Société, a accepté les fonctions de Conseil de la Société. L'Assemblée vote des remerciements unanimes à M. Ladame dont le concours bienveillant et éclairé lui est et lui sera toujours utile.

Après l'adoption à l'unanimité de ces résolutions et l'expression de ces vœux, l'Assemblée déclare donner tous pouvoirs aux membres du Comité de surveillance, ou à l'un d'eux seul pour tous, de faire conjointement avec l'administrateur tous actes sous seings privés ou authentiques nécessaires pour la régularisation des décisions de l'Assemblée, ainsi que toutes publications légales.

La séance a été levée à cinq heures.

Et de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et par le Secrétaire.
Fait à Paris le dix-huit octobre, mil huit cent soixante treize.

Pour le Conseil de surveillance
St. Rivarol ancien Kardec

L'administrateur
P. G. Lymarie

Burgoyne à Paris 7^e Courant le quinze octobre 1877,
rec. par France 60. f. 136 R. 08.



D